

croyances comestibles et populaires

par Jean-Paul Branlard

36, rue Rivay, bât. B, 92300 Levallois-Perret
JPBranlard@aol.com

*Au cours de l'Histoire, de nombreuses croyances populaires accompagnent notre alimentation ;
le droit y met parfois son nez pour réguler les pratiques.
Découverte à ce croisement de la magie, de la plante, de l'aliment et du droit...*

Depuis le succès d'Astérix le Gaulois, nul n'ignore plus l'importance de la potion magique.

Des comestibles sont doués de pouvoirs extraordinaires et employés comme tels dans des circonstances exceptionnelles. Pline reconnaît à l'œuf le pouvoir d'arrêter les incendies. Marc de café et blanc d'œuf délivrent des messages aux sibylles de tout ordre qui savent les interpréter. Parce qu'elles écartent les sorciers, des plantes comme l'ail se cultivent près de l'habitation ; y semer du persil entraînerait bien entendu la mort du maître. Il y a aussi ce que l'on peut appeler des noms prédestinés, avec des coïncidences stupéfiantes : le « bolet rosé » (fausse orange), un champignon, provoque l'excitation sexuelle !

La préparation culinaire requiert également prudence et rituel. Paroles et tours de main font partie intégrante de la recette magique, tantôt pour écarter le mal, tantôt pour se concilier le bien. Faire l'andouille exige patience, propreté, minutie... tâche traditionnellement réservée aux femmes dont on s'assure qu'elles ne sont pas en période d'indisposition -ce qui pourrait gâter le produit. Tenir une pièce d'argent pendant que l'on fait sauter sa crêpe ou tremper son alliance dans la pâte, comme le font les épouses dans les régions du Nord, assure argent et bonheur l'année durant.

Le repas lui-même obéit à des rites magiques, notamment à partir de gestes obligatoires ou interdits. Au début du repas, on doit tracer une croix sur le pain avant de l'entamer et l'on se garde d'offrir aux invités le quignon dans lequel le diable aurait pu se réfugier et on ne pose pas le pain à l'envers. Au cours du repas, dans toutes les régions, apparaît la crainte de la mise en Cène du « treize à table ». En fin de repas, on ne croise pas ses couverts et on écrase les coquilles des œufs que l'on vient de manger. Chaque menace déclenche une parade, un rite conjuratoire : en jetant une pincée de sel par-dessus son épaule, on empêche le malheur qui résulterait de la salière renversée (cette superstition remonterait au temps des Égyptiens, puis des Romains : quand ils avaient pris une ville, ils la rasaient et répandaient du sel sur le site pour empêcher toute végétation de repousser).

Ces pratiques font partie du bagage mental. Elles voyagent toujours dans nos consciences. Elles donnent à l'homme l'illusion de contrôler les événements de sa vie.

Le droit n'y prête aucune attention : il ignore les effets magiques de la représentation des aliments et ce n'est qu'avec la mise en danger du mangeur que se font sentir les effets juridiques de la répression.

Les effets magiques de la représentation

Selon les premiers anthropologues, « les lois de la magie sympathique » constituent les principes de base de la pensée dans les cultures « primitives ». Des lambeaux surnagent et influent sur notre alimentation. En consommant l'aliment, nous le faisons devenir partie de nous. Du même coup, nous absorbons ses caractéristiques imaginaires, réputées alors devenir les nôtres. Par « une sympathie secrète », elles nous transforment de l'intérieur avec des conséquences concrètes mais différentes selon *la magie de contagion* ou *la magie par similarité*.

La loi de contagion. Dans la pensée magique, si deux entités entrent en contact, ne serait-ce qu'une seule fois, il y a transfert de propriétés de l'une à l'autre. Cet échange s'opère dans un temps très bref et devient définitif. Les choses continuent à agir l'une sur l'autre alors même qu'elles cessent de se toucher. La forme la plus répandue est dite « interpersonnelle » : par le contact avec un aliment, soit en le cuisinant ou simplement en le touchant, une personne peut y faire pénétrer son essence (propriétés, intentions...). Ainsi, durant des siècles, un peu partout en Europe, pour attirer les hommes, les jouvencelles ont utilisé le *pain de nielle*, « une relique de la magie naturelle, un philtre interdit ». Il s'agit d'une petite galette : la fille presse la pâte contre son sexe pour la mouler avant de la cuire au four et de l'offrir au galant qui tombe amoureux de la belle - c'est simple, pas cher et fait maison. Le plus souvent, les effets du principe de contiguïté sont négatifs. Dans l'hindouisme indien, une nourriture préparée - donc touchée - par quelqu'un d'une caste inférieure est interdite, car considérée comme polluée.

La loi de similitude. *On devient ce que l'on mange.* Dans la pensée magique, la personne acquiert les propriétés des aliments qu'elle ingère. Les végétaux, plus particulièrement ceux consommés crus, en phase de germination, sont tenus pour « vivants » par les végétariens : leur ingestion améliore la santé et prolonge la vie. Précisément, faute de pouvoir féconder, le pollen - poussière des étamines que la butineuse triture avec sa salive - ne peut s'étiqueter aliment « vivant » et le Service des fraudes ajoute : il ne peut se vanter d'effets « spectaculaires », ce qui appelle trop l'imagination du consommateur en lui laissant supposer toutes sortes de vertus. Selon le même principe, les abeilles qui ont butiné des fleurs pouvant exciter le désir sexuel, tel le jasmin, fabriquent un miel aux vertus semblables. Cela peut expliquer la réputation d'aphrodisiaque du miel grec du mont Hymette qu'embaument la marjolaine et le myrte, plantes préférées d'Aphrodite.

Dans cette ligne, la Cour de Paris condamne pour publicité trompeuse la vente « de plantes vivantes stabilisées » ayant subi un traitement de congélation et de dessiccation.

Dévoré un roman se dit au figuré pour le lire très rapidement, avec avidité, tant il est passionnant. Mais il y a une autre manière, plus singulière, de se nourrir. D'après Augier de Busbecq, les Tatares avaient coutume de manger les livres dans l'espoir de s'assimiler ainsi toute la science qui s'y trouvait contenue.

Mais il ne dit pas si cette méthode toute particulière d'étudier donne de bons résultats. À vrai dire, elle n'est pas absolument originale ; ne disait-on pas, jadis, aux écoliers, par manière de plaisanterie, que le meilleur moyen de se « mettre dans la tête » une belle sentence, une sage maxime, était de la transcrire sur un morceau de « pain à chanter » - pain azyne - et d'avalé le tout, le soir, avant de se coucher. En Espagne, les « neules », sortes d'oublies, appelées *suplicaciones* en castillan, avaient à l'origine la forme d'une grosse hostie et comportaient des textes : les manger permettait de réaliser le vœu qu'elles comportaient, de le rendre plausible. On inscrit au même registre le rituel de délivrance des possédés (*fins*) en Tunisie profonde : l'endiablé avale un papier sur lequel est écrite l'incantation ; on peut aussi coucher la formule sur une galette d'orge qu'il ingère.

AH MAINTENANT
JE VOIS TOUT!

...DE L'AIL!

AH... OUI DES
GOUSSES D'AIL!!

OUI... C'EST
ÇA!

...VOUS AVEZ
MANGÉ DE L'AIL
AUJOURD'HUI!



Russo

Les effets juridiques de la répression

Dans le gigantesque libre-service de la planète, les hommes se sont servis sans doute par hasard, peut-être par instinct, parfois par erreur, toujours par observation. C'est dans le domaine des aliments que l'imaginaire, le magique, est demeuré le plus présent, le plus inquiétant aussi. Le droit ne pouvait faire l'impasse sur cette réalité : tantôt, pour le bien des mangeurs, il régent la consommation même de l'aliment, tantôt, pour lutter contre le mal, il réprime l'utilisation qui en est faite.

Un droit pour le bien. En régimentant le contenu des assiettes, la norme marque l'ambition du législateur à vouloir exercer un contrôle bienfaisant pour les âmes et les corps.

L'aliment condamné pour sauvegarder les âmes. Le corps est traversé de «correspondances», il reproduit la nature à l'identique. La magie de similitude établit une relation entre l'apparence de l'aliment et les effets qu'il transfère sur celui qui le consomme. Dès l'époque romaine s'échafaude la *théorie des signatures* : toute plante représente extérieurement un organe humain et correspond au traitement de la maladie de cet organe. Ce qui a la forme de la tête est bon pour la tête. Si l'on frotte des hémorroïdes avec un oignon, le mal se dessèche, lit-on dans *La Magie Rurale* ! Louis XV fait manger des animelles (testicules de béliers) à Madame de Pompadour à qui il reproche sa trop grande froideur : l'opothérapie¹ était née.

// *était une fève...* En forme d'embryon, la fève passait autrefois pour germer sous l'influence de la lune croissante, traditionnellement favorable aux naissances masculines. Une fois pelée - débarrassée de sa robe -, la graine ressemble à un petit rognon. Aussi, en vertu d'une analogie magique, l'utilise-t-on encore au XVIII^e siècle pour soigner de multiples affections des testicules et, par extension, toutes les maladies vénériennes. Il est piquant d'observer que la graine nourricière fut considéré à la fois comme remède et incitation à l'amour. On lui prête de remarquables propriétés « échauffantes ». Guy Citerne rapporte, dans *Miracles et religion populaire*, que, si les garçons de la région dijonnaise voulaient dénoncer la trop grande froideur d'une fille, ils accrochaient à sa fenêtre un bouquet de fèves. Par ce message, ils lui signifiaient qu'elle aurait bien besoin d'en user. Dans maintes régions, on dit malicieusement d'une femme enceinte « qu'elle a mangé de la soupe de fèves ». Mais la flatulente légumineuse ne ballonne pas seulement, elle a également la réputation de provoquer des songes. C'est depuis l'Antiquité que la fève passe pour émousser les sens et aussi pour donner des songes ; c'est pourquoi la doctrine de Pythagore en condamnait déjà l'usage (Plin l'Ancien, *Histoire naturelle*). Chez les Arabes, au IF siècle de l'hégire², un Ibn Qutayba affirme, en citant d'ailleurs un médecin de l'Antiquité, que la consommation des fèves provoque des rêves tellement embrouillés que personne n'est en mesure de les interpréter.

Comme de tels rêves risquent d'être érotiques et de troubler le recueillement, nombre de couvents médiévaux interdisent qu'on s'en nourrisse. Pour sauvegarder les âmes, une législation interne à l'Église retire de la ration le « grain du diable ». Déjà, dans les temps anciens, les « vents » - mystiques avant de devenir triviaux - produits par ce fruit aérogastrique amènent à en réglementer la consommation : les antiques *flamines* (prêtres romains au souffle sacré) prohibent ces graines de leur nourriture, s'interdisant même de les nommer. La règle monastique participe à l'entreprise normative visant à réformer radicalement les choix et les conduites alimentaires. Saint Jérôme, par exemple, défend expressément l'usage des fèves aux moniales. L'interdiction vise surtout les femmes ; voyez la leçon des proverbes : « Quand les fèves sont en vigueur, les femmes sont folles » (en chaleur !). Beaucoup plus tard, la Cour de cassation condamnera sans état d'âme «un parfum magique» au prétendu pouvoir «d'éveiller, susciter, augmenter et entretenir l'amour». Le charlatan n'avait sans

¹ Opothérapie : n.f., emploi thérapeutique d'organes d'origine animale, à l'état naturel ou sous forme d'extrait.

² Hégire : n.f., fuite de Mahomet à Médine, première date de la chronologie musulmane (correspond à 622 de l'ère chrétienne).

doute pas « songé » aux fèves : en voir ou en manger en rêve, présage affaire désastreuse et procès que vous perdrez.

L'aliment en liberté surveillée pour sauvegarder les vies. Dans l'ignorance des causes logiques du mal, l'homme a longtemps considéré ce dernier comme une entreprise du malin et de ses acolytes. C'est donc avant tout comme « contre-sort » qu'il recourt aux aliments protecteurs et non comme traitement du mal lui-même. Dans les nuits d'autrefois, les mères apeurées prennent des précautions, placent des dispositifs de sécurité, des « chasse-démons » : une gousse d'ail pendue au cou du nouveau-né éloigne les sorcières qui pourraient le vider en provoquant le rejet de son lait. Il y eut un temps où, sans même les connaître par leur nom, l'homme était proche des plantes. Les présentant magiques, le peuple des simples en parait les autels de ses dieux. L'alliance, alors, se faisait d'elle-même : pour l'enfant malade, pour le père blessé, pour la femme épuisée... Le mal était partout et il s'agissait de s'en protéger à chaque instant. Ce lien s'affaiblit peu à peu sans jamais disparaître.

La sauge est peut-être la plante salvatrice à qui la réputation de « merveille de la nature » est la mieux appropriée. Du latin *salvius* qui signifie « sauver », c'est l'herbe qui sauve. Ses effets sont magiques puisqu'elle a le pouvoir de rompre les enchantements. Un adage de Salerne du XII^e siècle affirme que la consommation de sauge permet de communiquer avec l'au-delà et de prédire l'avenir. Les Gaulois lui attribuent même la faculté de ressusciter les morts ! Le chef étoile, Marc Veyrat, dit que le sommet des tiges de la sauge des prés aromatise ses plats que ses fleurs décorent superbement. La sauge est inscrite à la pharmacopée et rentre donc dans le champ de l'article L 512 du Code de la santé publique qui prévoit « qu'est réservée aux pharmaciens, la vente de préparations, objets, pansements et tout article présentés comme conformes à la pharmacopée ».

Absente de la liste des plantes dont le commerce a été libéralisé par le décret du 15 juin 1979, entre-t-elle dans le monopole des pharmaciens et herboristes ? Sur cette question, l'Ordre des pharmaciens a durement bataillé, mais perdu le procès. On a jugé que la simple inscription à la pharmacopée est sans incidence sur l'appartenance au monopole et que la sauge n'est pas une « plante médicinale », mais essentiellement à usage alimentaire, condimentaire et hygiénique. Sa vente - en l'état ou transformée - est donc libre. Le droit permet ainsi à chacun de prendre son pied... de sauge qui, utilisée de tout temps, prévient de tous les maux. Selon le dicton : « Qui a de la sauge dans son jardin, n'a pas besoin de médecin ». Pour l'École de Salerne du XIV^e siècle, héritière des sagesses du monde oriental apportées par les Arabes : « Pourquoi mourait l'homme dans le jardin de qui pousse la sauge si ce n'est qu'il n'existe aucun remède contre le pouvoir de la mort ». C'est dire les vertus que la pharmacopée attribuait à ce remède végétal, véritable panacée. Ainsi comprise, notre législation libérale contribue à sauvegarder les vies. *Mais le principe est ailleurs : de nombreuses plantes sont sur la liste rouge.*

Le commerce des espèces médicinales reste placé sous la houlette des pharmaciens maîtres des poudres et des racines. Si trente deux de ces plantes inscrites à la pharmacopée sont en vente libre, c'est à la condition d'être commercialisées sans indication thérapeutique et en l'état - les extraits sélectifs ne sont pas, eux, libérés - et seules quelques espèces peuvent se délivrer en mélange (tilleul, verveine, camomille, menthe, oranger, cynorhodon et hibiscus). Les autres, qui pourraient être « mauvaises herbes », sont soumises à une A MM (autorisation de mise sur le marché) - allégée - du ministère de la Santé (si elles sont conditionnées à grande échelle ou si elles entrent dans une préparation fabriquée par un laboratoire) et relèvent du monopole des officines. Les plantes libérées requièrent la même autorisation quand elles sont vendues par les pharmaciens : leur étiquetage, qui porte le numéro de l' A MM, peut alors faire état d'indications thérapeutiques.

Ainsi, par exemple, si le gastronome apprécie les feuilles de pissenlit en salade avec des croûtons et des lardons, les racines de ce diurétique relèvent de l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Protectionnisme corporatif ou sage précaution ? La nature n'est pas aussi inoffensive qu'elle peut paraître. Il faut prudemment l'utiliser, la consommer. Toutes les magies ne sont pas blanches.

Un droit contre le mal

Utilisée de la main droite dans une bonne intention - la magie est l'art de produire des effets merveilleux. Employée de la main gauche - dans un mauvais but -, elle devient négative, destructrice.

Magiciens-empoisonneurs. Des femmes, toujours quelque peu sorcières, s'affairent dans de louches chaudrons à de troubles préparations. N'ont-elles pas plus que les hommes la réputation d'empoisonneuses ? Le 9 octobre 1996, devant la Cour de cassation, un mari se plaint de son épouse : « de son entêtement puéril de magie, d'occultisme et d'autres pratiques irrationnelles » ; il souligne également « sa malveillance universelle et sa cruauté jamais inassouvie ». La communauté de pot avec une cuisinière chargée de magie est à haut risque. En prononçant la séparation de corps des époux, la Haute juridiction n'a-t-elle pas sauvé une vie ? Pour preuve, l'histoire de Florence Briind : pendant quatre ans, elle administre à son époux, soupçonné d'infidélité, herbes et désherbant par petites doses, afin, dira-t-elle de le garder malade à la maison où il finit par mourir de ces « petits plats jaloux ». Les recueils de jurisprudence montrent aussi des mâles menaçants : ici, un chauffeur routier entend « faire payer à sa femme son comportement... par la magie noire » ; là, une épouse s'inquiète « des préparations de repas avec des mets spéciaux » faites par son mari, membre d'une secte.

L'empoisonnement est sans doute l'infraction qui fait le plus peur car, le plus souvent, sournoisement commis par des familiers. On lie ce crime à un certain type d'organisation sociale : il s'agirait d'une infraction volontiers rurale... là où les fées bossues (les méchantes fées le sont toutes) font leur marché à la pharmacie du Bon Dieu. Qualitativement, la substance mortifère peut être végétale comme la ciguë, l'aconit ou la digitale. Jusqu'au XVIII^e siècle, où commence la carrière de l'arsenic, macérations et concoctions d'herbes « choisies » servent principalement de « bouillon de onze heures ».

Le Code justinien plaçait ce crime atroce dans la partie *De maleficis (et ceteris similibis)*. Cet intitulé montre l'intention du droit romain de confondre l'empoisonnement avec les sortilèges et les magies. Cet amalgame juridique survivra bien au-delà de notre Moyen Âge. Pour la croyance commune, celui qui connaît les vertus des « herbes » peut faire périr autant par ses drogues que par ses maléfices. Le 26 février 1587, le Parlement de Paris condamne à mort, à une mort par le feu, Dominique Miraille, accusé d'avoir fait mourir autant par poison que par sortilèges sa première femme, « une bonne grosse vieille », pour en épouser une plus jeune. À la même époque, le célèbre astrologue Ruggieri est à deux reprises accusé de pratiques magiques et d'empoisonnement. C'est à la suite de la célèbre « Affaire des poisons » (442 accusés, 36 condamnations à mort), qui s'ouvre devant la Chambre de l'Arsenal en novembre 1678, qu'est pris l'édit de juillet 1682. Ce texte fondamental fait de l'empoisonnement un crime distinct en dissipant l'amalgame séculaire entre « poison » et « magie ». En effet, plusieurs accusés, sachant que depuis près de 25 ans le Parlement de Paris ne condamne plus pour ce dernier fait, avouent habilement certaines pratiques anodines : les drogues fournies à leur trop crédule clientèle n'auraient été que « de prétendues poudres magiques », totalement inopérantes. Aujourd'hui, la psychologie criminelle nous explique que la nature même du procédé employé conduit celui qui a administré le boire et le manger à ne pas se sentir personnellement la cause de la mort. Dans son esprit, la responsabilité en incombe essentiellement à cette puissance maléfique qu'il n'a fait que déclencher •

Jean-Paul Branlard est professeur à l'université de Paris-X.

La Garance voyageuse
48370 Saint-Germain-de-Calberte
rédaction, garance @ wanadoo.fr